

## A R R Ê T Ê

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

## A R R Ê T Ê :

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité l'église protestante de ROPPENHEIM (Bas-Rhin), figurant au cadastre Section E, sous le n° I88 d'une contenance de 2a, et appartenant à la commune de ROPPENHEIM.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit :

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 08 OCT. 1984

*Jer Ru*

Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS